

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-857 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades,

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice cadre supérieur de santé.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	450	500	542	579	614	653	691	767
INDICES MAJORES	395	431	461	489	515	545	574	632
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité de puéricultrice cadre de santé intervient désormais dans le cadre d'emploi de cadre de santé paramédicaux.

Le cadre d'emploi de puéricultrice cadre de santé est en voie d'extinction depuis le décret n°2016-336 du 21 mars 2016.

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	642	672	704	725	780	811
INDICES MAJORES	537	560	584	600	642	665
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et qui ont satisfait à l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).